

-----  
A R R Ê T E  
-----

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

--:-

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

--:-

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.2174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 14 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 26 octobre 1973 par le conseil municipal d'ARPAJON ;
- VU la délibération du 25 juin 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'ESSONNE ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'ESSONNE l'ensemble formé sur la commune d'ARPAJON par la place du marché et les rues avoisinantes et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

- le côté Ouest de la place du Marché (du n° 1 au n° 4 inclus)
- la rue Raspail (côté impair)

- la traversée de la Grande Rue depuis le côté impair de la rue Raspail jusqu'à la mitoyenneté des parcelles n°s 341 et 342 (section AE)
- la Grande Rue (n°s 110 et 112)
- la traversée de la Grande Rue depuis la mitoyenneté des parcelles n°s 340 et 339 (section AE) jusqu'au côté pair de la rue Raspail
- la rue Raspail (côté pair)
- le côté Ouest de la place du Marché (du n° 5 au 7 inclus)
- le côté Sud de la place du Marché (du n° 8 au N° 14 inclus)
- la rue Gambetta (côté pair)
- ligne fictive prolongeant le côté pair de la rue Gambetta jusqu'à la R.N. 449
- la R.N. 449 jusqu'à la limite de la commune d'ARPAJON
- la limite de la commune d'ARPAJON
- la R.N. 449
- ligne fictive prolongeant la R.N. 449 jusqu'au côté impair de la rue Gambetta
- la rue Gambetta (côté impair)
- le côté Est de la place du Marché (du n° 15 au n° 18 inclus)
- la rue Victor Hugo (côté pair)
- limite entre la rue Victor Hugo et le Boulevard Voltaire
- la rue Victor Hugo (côté impair)
- le côté Nord/Est de la place du Marché (du n° 19 au N° 26 inclus)
- la rue Guinchard (côté impair)
- la Grande Rue (côté impair)
- traversée de la Grande Rue depuis la mitoyenneté des parcelles n°s 175 et 174 (section AE) jusqu'à la mitoyenneté des parcelles n°s 358 et 359 (section AE)
- la Grande Rue (côté pair)
- la traversée de la Grande Rue depuis la mitoyenneté des parcelles n°s 353 et 352 (section AE) jusqu'au côté pair de la rue Guinchard
- la rue Guinchard (côté pair) jusqu'au côté Ouest de la place du Marché (point de départ)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'ESSONNE et au maire de la commune d'ARPAJON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

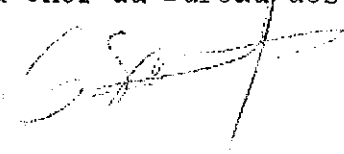
Fait à PARIS, le 18 décembre 1974

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Adjoint

R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil Adjoint  
au Chef du Bureau des sites



Gilbert SIMON